



CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN ABRIBUS NEUF À L'ARRÊT « LENNE » SUR LA COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD), personne morale de droit public, dont le siège est situé 395 boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN, représenté par son Président en exercice Monsieur Claude HEGO agissant en application de la délibération SMTD-2023-09-05 en date du 27 septembre 2023,

ci-après dénommé « **SMTD** » ;

Et

La commune de RAIMBEAUCOURT, personne morale de droit public, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 59283 RAIMBEAUCOURT, représenté par son Maire en exercice Monsieur Alain MENSION agissant en application de la délibération en date du 27 septembre 2023,

ci-après dénommée « **La ville** » ;

Le SMTD et la ville étant collectivement dénommés les « **Parties** »,

Préambule

La ville de RAIMBEAUCOURT a sollicité auprès du SMTD l'installation d'un abri voyageurs à l'arrêt « **Lenne** » en direction de DOUAI. Cet arrêt est desservi par :

- Deux services scolaires à destination d'une part du collège de ROOST-WARENDIN et du LEP de WAZIERS et d'autre part, des établissements scolaires douaisiens.
- La ligne TAD 107 qui relie la commune de RAIMBEAUCOURT à celle de ROOST-WARENDIN quartier des 4 pavés.

Par délibération en date du 15 février 2012, le SMTD avait défini la politique suivante d'implantation des aribus non publicitaires :

1. *Installation d'au moins un abri dans les villes desservies par les transports en commun sur demande formulée par la municipalité (de préférence en centre-ville),*

2. *Installation en fonction du nombre de montées (18 montées minimum quotidiennes tous types de clientèle confondus / moyenne calculée sur deux jours de comptage significatifs tels les mardi et jeudi en période scolaire).*
3. *Installation de nouveaux abris en fonction d'une réorganisation du réseau EVEOLE et des projets à l'étude, de la population transportée (maisons de santé, résidence de personnes âgées).*

Après instruction de la demande, il s'avère que la commune de RAIMBEAUCOURT dispose déjà d'abribus, et que les derniers comptages réalisés à l'arrêt dont il s'agit mettent en évidence une moyenne de 6 montées quotidiennes tous services confondus. Les points 1 – 2 et 3 ne sont pas satisfaits.

Par délibération SMTD-2021-03-1-3 en date du 10 mars 2021, le Comité Syndical du SMTD a complété la politique initiale d'implantation des abribus non publicitaires en validant la possibilité pour les communes souhaitant équiper un arrêt d'un abri neuf alors qu'il ne répond pas aux critères définis par la politique du SMTD, de disposer d'un abri neuf moyennant la prise en charge financière de 50% des coûts d'achat et d'installation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'implantation d'un abribus neuf à l'arrêt « Lenne » sur la commune de RAIMBEAUCOURT.

Article 1. Objet

Sur demande de la Ville, le SMTD s'engage à implanter un abri neuf destiné aux usagers du réseau de transports publics du SMTD « EVEOLE ». Le mobilier implanté sera un abribus de modèle CIRRUS – URBANEO aux couleurs du réseau évéole (gris).

La ville s'engage à mettre à la disposition du SMTD la parcelle de son domaine public communal nécessaire à l'implantation du mobilier urbain au niveau de l'arrêt « LENNE » en direction de DOUAL, en remplacement du poteau d'arrêt existant. Le lieu exact d'implantation de l'abribus sera défini en concertation entre le SMTD et la ville.

Article 2. Conditions financières de l'implantation du mobilier

L'implantation de cet abribus ne répondant pas à la politique initiale d'implantation des abribus non publicitaires définie par le SMTD le 15 février 2012, elle n'est réalisée qu'à la condition que la ville prenne en charge à hauteur de 50% les coûts relatifs à la fourniture et à l'installation dudit abri neuf.

A ce titre, la ville s'engage à régler au SMTD la somme de 2 647,50 €HT / 3 177,00€TTC à raison de 50% de :

- Fourniture et pose d'un abri CIRRUS complet = 3 895€HT
 - Fourniture et pose d'un banc avec assise inox et bois = 410€HT
 - Scellement de l'abri et du banc = 800€HT
 - Réfection au sol en pavés = 100€HT
 - Dépose du poteau Fusto existant = 90€HT
- COUT GLOBAL de 5 295€HT / 6 354€TTC

La ville réglera par virement administratif au compte BDF Lille 30001-00345-J5940000000-23 après vérification du service fait et à réception de la facture établie par le SMTD. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Article 3. Entretien et réparation du mobilier

Le SMTD demeure propriétaire de cet abribus non publicitaire et prend en charge les coûts relatifs à son entretien et à sa réparation sans contrepartie financière demandée à la ville. A ce titre, le SMTD a confié à la STAD (Société de Transports de l'Arrondissement de Douai) la maintenance et le nettoyage de ses abris non-publicitaires (hormis l'éclairage).

Article 4. Dépose du mobilier

En fin de vie du mobilier, le SMTD procédera à la dépose de celui-ci. La présente convention n'octroie pas de droit automatique au renouvellement de l'équipement en abri de l'arrêt. La ville devra émettre une nouvelle demande auprès du SMTD. En cas de dépose non suivi d'une repose, le SMTD remettra dans son état initial à la ville la parcelle de son domaine.

Le SMTD se réserve également la possibilité de déposer et de ne pas renouveler l'abri dans l'hypothèse où celui-ci serait victime de trop d'actes de vandalisme ou encore, si la rue et/ou zone dans laquelle il est implanté n'est plus desservie par les services évéole.

Article 5. Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur, le jour de sa signature par toutes les Parties. Elle demeurera valable jusqu'à la dépose du mobilier installé sur site.

Si l'une des parties ne respecte pas les engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Aucune indemnité ne peut être demandée à ce titre.

Le SMTD peut déposer l'abri dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4. La convention est alors résiliée d'office sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6. Modification

Toute modification ultérieure à la signature de la présente convention souhaitée par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé de toutes les Parties.

A Guesnain, le.....

Pour la Ville,
Son Maire,
Alain MENSION

Pour le SMTD,
Son Président,
Claude HEGO